



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°SEN/2025/09/02-361 portant modification de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/02/05-11 du 14/02/2018 portant autorisation en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, du système d'assainissement de Cubzac les Ponts d'une capacité de 1 800 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 30 000 EH**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56, R181-45 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24/08/2017, du 31/07/2020 et du 31/07/2024 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/02/05-11 du 14/02/2018 portant autorisation du système d'assainissement de Cubzac les Ponts ;

**VU** le courrier du 12 avril 2021 actant la création d'un déversoir d'orage sur le poste de Peyrot d'une capacité supérieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le courrier du 15 avril 2025 de la DDTM interrogeant le SIAEPA sur le caractère séparatif du réseau de collecte de la station de traitement de Cubzac les Ponts ;

**VU** le courrier du 23 mai 2025 dans lequel le SIAEPA du Cubzadais choisit un critère par temps de pluie ;

**VU** l'avis en date du 25 août 2025 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais (SIAEPA) concernant les prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** la création de deux déversoirs d'orage (DO), DO de Peyrot (décembre 2021) et DO de Peujard (juillet 2022) sur le réseau de collecte de la station de traitement de Cubzac les Ponts;

**CONSIDÉRANT** que des déversements notamment par temps de pluie sont constatés sur ces deux DO et que dans ce contexte, il a été demandé au SIAEPA de s'interroger sur le caractère séparatif du réseau de collecte ;

**CONSIDÉRANT** que le choix du critère du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015, pour déterminer la conformité collective du système de collecte est le critère « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année »,

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, le réseau de collecte de la station de traitement est mixte ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté préfectoral vient modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/02/05-11 du 14/02/2018 autorisant le système d'assainissement de Cubzac les Ponts.

### **ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/02/05-11 du 14/02/2018 sont abrogées et remplacées comme suit :**

Le système de collecte des eaux usées de Cubzac les Ponts est de type mixte, avec des tronçons à réseau unitaire (eaux usées et eaux pluviales) et des tronçons à réseau séparatif (eaux usées uniquement).

Il permet de collecter les effluents d'eaux usées des communes de Cubzac les Ponts, Marsas, Peujard, Gauriaguet, Val de Virvée, Virsac, Saint André de Cubzac, Saint Gervais, Cubnezais, Peujard et Cézac

Trois industriels sont raccordés au réseau de collecte.

Le réseau de collecte dispose 2 déversoirs d'orage (DO Peyrot et Peujard) situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Commune	Nom	Milieu récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
			X (m)	Y (m)
Charge* en DBO <sub>5</sub> de 120 kg/j à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé				
Peujard	DO Peujard	Riou Long	429 828	6 444 043
Saint André de Cubzac	DO Peyrot	Dordogne	426 409	6 440 382

\* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Les déversoirs d'orage sont équipés d'une mesure et enregistrement en continu des débits déversés.

Le point de déversement sur le réseau de collecte constitue un point d'autosurveillance A1.

Le déversoir situé en tête de la station de traitement des eaux usées (by pass), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'article 6-6 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/02/05-11 du 14/02/2018 sont abrogées et remplacées comme suit :

**6-6. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas excéder 1 % de la taille de l'agglomération d'assainissement dans la limite de 2 000 EH
- par temps de pluie, le volume annuel des déversements directs d'effluents sur le réseau ne doit pas dépasser 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année, conformément au choix du critère du 23/05/2025.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/02/05-11 du 14/02/2018 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le SIAEPA du Cubzadais Fonsadais, bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cubzac les Ponts, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Marsas, Peujard, Gauriaguet, Virsac, Saint André de Cubzac, Val de Virvée, Saint Gervais, Cubnezais, Peujard et Cézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 4 mois.

#### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant et, dans le même délai mais à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la sous-préfète de Blaye,

- Monsieur le maire de Peujard
- Madame le maire de Marsas
- Monsieur le maire de Gauriaguet
- Monsieur le maire de Val de Virvée
- Madame le maire de Virsac
- Monsieur le maire de Saint André de Cubzac
- Monsieur le maire de Saint Gervais
- Monsieur le maire de Cubnezais
- Madame le maire de Cézac
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 SEP. 2025

Le préfet,



Etienne GUYOT

